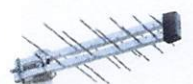


LE CAHIER DES CHARGES

**DES DISTRIBUTEURS DE PROGRAMMES
DE RADIODIFFUSION TELEVISUELLE
ET / OU SONORE**



**CAHIER DES CHARGES
RELATIF A L'ETABLISSEMENT ET/OU L'EXPLOITATION
D'UN SERVICE DE DISTRIBUTION
DE PROGRAMMES DE RADIODIFFUSION TELEVISUELLE
ET/OU SONORE**

PREAMBULE

Le Conseil national de Régulation de l'Audiovisuel,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 2006-04 du 04 janvier 2006 portant création du Conseil national de Régulation de l'Audiovisuel ;

Vu la loi n° 2017-27 du 13 juillet 2017 portant Code de la Presse ;

Considérant les missions assignées aux opérateurs de distribution de programmes de radiodiffusion télévisuelle et/ou sonore ;

En application de l'article 130 de la loi n° 2017-27 susvisée ;

Après avoir recueilli l'avis technique de l'Opérateur de diffusion ;

Etablit le présent Cahier des charges relatif à l'établissement et l'exploitation d'un service de distribution de programmes de radiodiffusion télévisuelle et/ou sonore.

9

TITRE PREMIER DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier. - Objet du Cahier des charges

1.1.- Le présent Cahier des charges précise les règles relatives à l'établissement et/ou l'exploitation d'un service de distribution de programmes de radiodiffusion télévisuelle et/ou sonore au Sénégal.

1.2.- Le Cahier des charges constitue une annexe de la Convention et en a la même valeur juridique.

Article 2.- Objet du service concédé

Le Service, soumis au présent Cahier des charges, est un service de distribution de programmes de radiodiffusion télévisuelle et/ou sonore, par voie hertziennne terrestre, satellite, internet, câble, fibre optique (FO) ou tout autre mode ou procédé technique.

Le Concessionnaire assure l'exploitation du service concédé qui s'entend de son fonctionnement, son entretien, son extension, son renforcement et de son adaptation à l'évolution des technologies, conformément aux stipulations de la Convention et aux dispositions du présent Cahier des charges.

Article 3.- Habilitation pour l'exploitation d'un service de distribution de programmes de radiodiffusion

La distribution de services de radiodiffusion télévisuelle et/ou sonore est spécifiquement réservée aux personnes morales de droit sénégalais.

L'établissement et/ou l'exploitation d'un service de distribution est subordonnée (e) à la conclusion d'une Convention entre l'Organe de régulation et le candidat retenu ou le Concessionnaire.

Seuls les Concessionnaires bénéficiant de Conventions dûment signées avec l'Organe de régulation sont habilités à exercer une activité de distribution de programmes de radiodiffusion télévisuelle et/ou sonore.

Article 4.- Règles relatives aux concentrations, à l'actionnariat et aux incompatibilités

Nul ne peut être titulaire de plus d'une autorisation relative à l'établissement et/ou l'exploitation d'un service de distribution de programmes de radiodiffusion télévisuelle et/ou sonore de même nature.

Le capital d'une entreprise de distribution de programmes de radiodiffusion télévisuelle et/ou sonore doit être détenu par une ou plusieurs personnes de nationalité sénégalaise à hauteur de cinquante et un pour cent (51%) au minimum.

5

Nul ne peut exercer cumulativement les activités :

- de distributeur et d'éditeur de chaînes de télévision et/ou de radio ;
- de distributeur et de diffuseur de services de communication audiovisuelle.

Il est interdit aux distributeurs de souscrire au capital des opérateurs de diffusion de services de communication audiovisuelle de quelque manière que ce soit, y compris par prête-nom.

Article 5.- Autorisation d'établissement et/ou d'exploitation

L'autorisation d'établissement et/ou d'exploitation d'un service de distribution est octroyée, principalement, après appel à candidatures.

L'appel à candidatures précise la zone géographique concernée et les conditions techniques de distribution de programmes ainsi que la date limite de dépôt des candidatures.

L'appel à candidatures est lancé par l'Organe de régulation qui prépare et met en œuvre les procédures d'attribution de licences.

En cas d'appel à candidatures, la composition du dossier de candidature est définie par l'Organe de régulation.

Les dossiers de candidature sont adressés à l'Organe de régulation. Si les dossiers déposés sont incomplets, l'Organe de régulation peut indiquer aux demandeurs les pièces manquantes et fixer un délai pour leur réception. A l'issue de ce délai et, le cas échéant, en cas de sélection des candidats retenus dès le premier dépôt des dossiers de candidature, l'Organe de régulation se prononce sur ces demandes dans un délai de trente (30) jours.

L'Organe de régulation instruit les soumissions et sélectionne les candidats dont les offres sont jugées les meilleures par rapport à l'ensemble des dispositions du Cahier des charges.

Les demandes d'autorisation, accompagnées d'un dossier, formulées à la suite d'un appel à candidatures ou non, sont adressées au Ministre chargé de la Communication qui les transmet à l'Organe de régulation pour instruction du dossier.

L'Organe de régulation répond aux demandes d'autorisation transmises par le Ministre chargé de la Communication dans un délai de deux (02) mois à compter de la date de leur réception. Ce délai peut être prorogé de quarante-cinq (45) jours. Le cas échéant, l'Organe de régulation informe le ministère chargé de la Communication de ce délai supplémentaire avant le terme initial de deux (02) mois. Le ministère en informe le(s) demandeur(s).

La signature de la convention entre l'Organe de régulation et le distributeur autorisé intervient dans un délai maximum de trois (03) mois après la

notification par le Ministre chargé de la Communication de l'autorisation accordée et, le cas échéant, après présentation par le demandeur, sur demande de l'Organe de régulation, des documents préalables à la signature de la Convention.

Le délai prévu à l'alinéa 9 du présent article, pour la signature de la Convention, n'est pas applicable, lorsque le demandeur ne présente pas les documents demandés par l'Organe de régulation dans les deux (02) mois.

Article 6.- Interdiction d'établissement et/ou d'exploitation

Aucun parti politique, association et groupement de partis politiques ne peut exploiter ni directement, ni par personne interposée une entreprise de distribution de programmes de radiodiffusion télévisuelle et/ou sonore.

Article 7.- Cadre légal et réglementaire

7.1.- Pour l'exploitation du service concédé, le Concessionnaire est tenu de respecter l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires applicables à la communication audiovisuelle au Sénégal.

7.2.- Sont aussi applicables et feront l'objet d'avenants, toutes dispositions qui viendraient, pendant la durée de la Convention, compléter, réviser, modifier ou remplacer les dispositions législatives et réglementaires, à la date de leur entrée en vigueur.

7.3.- Dans l'accomplissement de ses missions, le Concessionnaire doit également respecter les prescriptions de sa Convention, les dispositions du présent Cahier des charges, les décisions de l'Organe de régulation et, le cas échéant, les annexes.

Les annexes ont la même valeur juridique que le présent Cahier des charges avec lequel elles font corps.

TITRE II OBLIGATIONS GENERALES

Article 8.- Exploitation du service concédé

La distribution de programmes de radiodiffusion télévisuelle et/ou sonore se fait dans des conditions de concurrence loyale conformément à la réglementation en vigueur.

Le Concessionnaire assure la distribution des programmes des éditeurs publics et privés de droit sénégalais et/ou internationaux de programmes de radiodiffusion télévisuelle et/ou sonore. Il doit disposer des agréments nécessaires pour l'installation et l'utilisation des équipements.

Le Concessionnaire veille à ce que la composition de l'offre soit conforme à l'intérêt du public au regard, notamment, de l'honnêteté des services proposés. Toute modification apportée aux conditions d'offre des produits et services doit être portée par le Concessionnaire à la connaissance des abonnés avant son entrée en application.

Le Concessionnaire est tenu de prendre en charge les demandes des éditeurs de droit sénégalais de services de communication audiovisuelle qui le sollicitent dans le sens de la distribution de leurs programmes. A défaut d'accord, l'Organe de régulation se prononce sur les faits à l'origine du différend dans un délai de deux (02) mois.

Sont considérés comme éditeurs de droit sénégalais de services de communication audiovisuelle :

- ceux qui sont titulaires d'une autorisation et ont signé une Convention avec l'Organe de régulation ;
- ceux qui proposent au moins trente pour cent (30%) de contenus sénégalais. Ces derniers, s'ils sont diffusés sur le territoire national, sont soumis à la réglementation en vigueur.

Les chaînes en clair de la TNT et/ou de la RNT doivent être reprises par les distributeurs, sur la base d'un contrat, si les éditeurs de ces chaînes en font la demande. L'ordre des chaînes doit respecter celui établi par l'Organe de régulation.

Lorsque le distributeur propose une offre de services en mode numérique, il met gratuitement à la disposition des abonnés à cette offre les chaînes en clair diffusées par voie hertzienne en mode numérique.

La reprise des programmes des éditeurs de services diffusés en clair par voie numérique, par un distributeur par câble, satellite ou par un opérateur de télécommunications, est réalisée, à ses frais, au sein d'une offre de programmes qui n'est conditionnée ni à la location d'un terminal de réception, ni à la souscription d'un abonnement.

Article 9.- Responsabilité relative à l'exploitation du service et continuité du service

9.1.- Le Concessionnaire doit mettre, en permanence, à la disposition de ses abonnés, les programmes des éditeurs et distributeurs de services de communication audiovisuelle avec lesquels il a contracté dès le démarrage de l'activité. Il notifie à l'Organe de régulation, la date d'exploitation effective du service concédé.

{

Le Concessionnaire assure la distribution des programmes de radiodiffusion télévisuelle et/ou sonore sous sa seule responsabilité. A ce titre, il exploite le service concédé de façon régulière, permanente et continue.

Le Concessionnaire ne peut céder, même partiellement, les droits ou les obligations qui lui incombent au titre du présent Cahier des charges. Il ne peut non plus agréer des distributeurs ou sous-distributeurs.

9.2.- Le Concessionnaire, sous réserve des clauses du contrat le liant aux éditeurs et aux distributeurs de services de communication audiovisuelle, est tenu d'assurer la continuité de la distribution des contenus qui lui sont confiés.

Dans le respect de ce principe de continuité, le Concessionnaire ne peut interrompre la distribution des services que dans les cas suivants :

- force majeure dûment établie et prouvée ;
- défaillance prouvée devant l'Organe de régulation de l'éditeur ou du distributeur de services ;
- décision de suspension ou d'arrêt de la distribution des programmes d'un éditeur ou d'un distributeur émanant de l'Organe de régulation.

9.3.- Le Concessionnaire a la faculté d'émettre en clair ou de crypter les programmes en accord avec les éditeurs et distributeurs des programmes concernés. Dans ce dernier cas, il fixe les conditions et tarifs d'abonnement et en informe l'Organe de régulation, dont l'autorisation est requise.

Toutefois, le cryptage de programmes ne concerne pas les éditeurs de droit sénégalais qui doivent, conformément à leurs Conventions et Cahiers des charges, être toujours diffusés en clair.

9.4.- Le Concessionnaire est responsable de la totalité des programmes distribués quelles que soient les modalités de leur fabrication et de leur acquisition. A cet effet, il :

- s'interdit la distribution de programmes contraires aux lois et règlements, à l'ordre public, aux bonnes mœurs, à la sécurité du Sénégal, au respect de la dignité, de l'honneur, de l'image et de la réputation de la personne humaine ainsi qu'au respect de la propriété ;
- s'interdit la distribution de programmes qui portent atteinte aux valeurs, sensibilités et identités culturelles et religieuses, ainsi qu'aux convictions religieuses, philosophiques ou politiques ;
- veille à ce que les programmes dont il assure la distribution ne portent pas atteinte aux droits de l'enfance et de l'adolescence.

}

9.5.- Le Concessionnaire doit disposer des droits de distribution et/ou de retransmission des programmes de radiodiffusion télévisuelle et/ou sonore. A la demande de l'Organe de régulation, il est tenu de fournir la preuve des droits de distribution et/ou de retransmission des programmes des éditeurs proposés dans son bouquet ou dans son offre.

9.6.- Nonobstant l'éthique et la déontologie qui s'attachent aux émissions d'information, le Concessionnaire doit prendre ou faire prendre par les chaînes, notamment étrangères composant son bouquet, les dispositions nécessaires lorsque des images difficilement soutenables ou des témoignages relatifs à des événements particulièrement dramatiques sont évoqués dans les journaux, les émissions d'information ou les autres émissions. Le public doit alors en être averti préalablement.

9.7.- Tout distributeur de services à accès conditionnel doit mettre à la disposition de ses abonnés les équipements de réception appropriés permettant également la réception de signaux en clair.

9.8.- Le Concessionnaire met en permanence à la disposition de l'Organe de régulation et gratuitement le matériel et les installations nécessaires à la réception des chaînes qui constituent son bouquet ou son offre.

Les modalités d'application de l'alinéa premier du présent article sont déterminées par l'Organe de régulation.

Article 10.- Caractéristiques générales de l'offre

10.1.- Le Concessionnaire est tenu de mettre à la disposition de l'Organe de régulation une liste des éditeurs de services de communication audiovisuelle dont il distribue les programmes, comportant notamment leur identité et leur adresse.

10.2.- La grille-type des programmes de chaque éditeur, notamment étranger, distribué par le Concessionnaire, est décrite en annexe.

10.3.- Toute modification de la composition et de la structure de l'offre doit être soumise à l'Organe de régulation qui peut s'y opposer par décision motivée, dans les quinze (15) jours suivant la notification de la modification, s'il estime que ladite modification est de nature à remettre en cause les conditions aux vues desquelles le service a été concédé.

Article 11.- Neutralité du Concessionnaire

Le Concessionnaire garantit la neutralité de son service vis-à-vis des contenus fournis par les éditeurs de droit sénégalais et les distributeurs de services.

§

Il ne peut, en aucun cas, modifier tout ou partie des contenus fournis par les éditeurs de droit sénégalais et les distributeurs avec lesquels il a contracté.

Article 12.- Respect des décisions de l'Organe de régulation

Le Concessionnaire doit immédiatement suspendre la distribution d'un service de radiodiffusion télévisuelle et/ou sonore si l'Organe de régulation le lui enjoint.

Le Concessionnaire est tenu de donner une suite immédiate à toute réquisition de l'Organe de régulation en vue de faire cesser, sur-le-champ, la distribution des programmes des éditeurs et distributeurs qui font l'objet de sanctions consistant en une suspension ou en une mise hors service des équipements de l'éditeur et/ou du distributeur concerné.

Le Concessionnaire ne peut interrompre la distribution d'un programme que sur décision de l'Organe de régulation, sauf dans les cas prévus à l'article 192 de la loi portant Code de la Presse et à l'article 9.2 du présent Cahier des charges.

Le Concessionnaire est tenu de procéder, sur décision de l'Organe de régulation, à la mise hors service des équipements des éditeurs et distributeurs, en cas de révocation ou d'expiration de l'autorisation ou de la Convention de telle sorte qu'ils ne puissent être à nouveau exploités sans l'obtention d'une nouvelle licence ou d'une nouvelle Convention.

Le Concessionnaire est également tenu de procéder, sur décision de l'Organe de régulation, à l'arrêt de la distribution des programmes faisant l'objet de suspension pour une durée déterminée.

Sur décision de l'Organe de régulation, la mise hors service des équipements de l'éditeur ou du distributeur défaillant se fait à ses frais, sans préjudice de toute autre sanction prévue par la loi.

TITRE III OBLIGATIONS DIVERSES

Article 13.- Confidentialité des communications

Le Concessionnaire prend toutes les mesures nécessaires pour garantir :

- la confidentialité des communications échangées avec les éditeurs, diffuseurs et distributeurs dans le cadre de l'exploitation du service concédé ;
- la protection des informations relatives aux acteurs de la chaîne de valeur de la communication audiovisuelle.

5

Article 14.- Défense nationale et Sécurité publique

Le Concessionnaire doit respecter toute prescription relative à la Défense nationale et à la Sécurité publique conformément à la réglementation en vigueur.

Article 15.- Environnement

Le Concessionnaire doit respecter toute prescription relative à l'environnement, à l'aménagement du territoire et à l'urbanisme, y compris les conditions d'occupation du Domaine public, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 16.- Ressources humaines et engagements internationaux

Le Concessionnaire est tenu d'accorder, à compétence égale, une priorité aux ressources humaines sénégalaises dans le cadre du recrutement de son personnel.

Le Concessionnaire s'engage à respecter les engagements bilatéraux ou multilatéraux pris par le Sénégal, dans le cadre de la réglementation ou de la coopération dans le domaine de la communication audiovisuelle.

TITRE IV RELATIONS AVEC LES EDITEURS, LES DIFFUSEURS ET LES DISTRIBUTEURS

Article 17.- Modalités de traitement des éditeurs et distributeurs

Le Concessionnaire doit respecter, notamment dans la politique tarifaire, l'égalité de traitement entre les éditeurs de droit sénégalais et les distributeurs placés dans une situation identique.

Il doit fournir le service de distribution avec les mêmes performances à tous les éditeurs de droit sénégalais et distributeurs placés dans une situation identique.

Article 18.- Obligations relatives aux contrats entre le Concessionnaire et les éditeurs, diffuseurs et distributeurs.

Le Concessionnaire conclut des contrats de distribution et de diffusion avec les éditeurs, diffuseurs et distributeurs de services de communication audiovisuelle de droit sénégalais et en transmet copie à l'Organe de régulation.

Le Concessionnaire s'assure, avant de signer des contrats, que les éditeurs, les diffuseurs et les distributeurs de droit sénégalais, sont titulaires d'une autorisation et ont signé une Convention avec l'Organe de régulation.

Le Concessionnaire est tenu de :

§

- prendre les signaux des éditeurs diffusés en clair sur la TNT et/ou la RNT à partir de l'infrastructure numérique sur la base d'un contrat avec l'Opérateur de diffusion ;
- mettre à la disposition de ses abonnés gratuitement les programmes des éditeurs de droit sénégalais dont il assure la distribution pendant la durée de l'abonnement.

Le Concessionnaire doit verser à l'Opérateur de diffusion les frais relatifs à la reprise des signaux des éditeurs de droit sénégalais et ceux liés à la diffusion de son bouquet au niveau de l'infrastructure numérique. Les guides tarifaires précisant ces frais de reprise et de diffusion sont approuvés par l'Organe de régulation.

L'Organe de régulation veille à la bonne exécution des rapports contractuels entre les acteurs de la chaîne de valeur de la communication audiovisuelle.

Article 19.- Modification des contrats avec les éditeurs, les distributeurs et les diffuseurs

Toute modification des clauses d'un contrat passé entre le Concessionnaire et un éditeur, un distributeur ou un diffuseur de services de communication audiovisuelle de droit sénégalais doit être portée à la connaissance de l'Organe de régulation par le Concessionnaire. Ce dernier transmet à l'Organe de régulation une copie du nouveau contrat.

Article 20.- Mise à jour de la liste des éditeurs

Le Concessionnaire établit et tient à jour une liste exhaustive des éditeurs et des distributeurs de services de communication audiovisuelle dont il distribue les contenus, comportant notamment leur identité et leur adresse complètes.

Cette liste est transmise régulièrement ou à sa demande, à l'Organe de régulation.

TITRE V RÈGLES RELATIVES A LA PROGRAMMATION

Article 21.- Classification des programmes et signalétique applicable

Le Concessionnaire a un devoir de vigilance en vue du respect et de la protection des enfants et des adolescents dans les contenus audiovisuels.

§

Le Concessionnaire respecte et demandera aux éditeurs de chaînes étrangères composant son bouquet de respecter la classification des programmes selon quatre (04) degrés d'appréciation de l'acceptabilité de ces programmes, au regard de la protection de l'enfance et de l'adolescence et de leur appliquer la signalétique correspondante selon les modalités ci-dessous :

- **CATÉGORIE I :**

Elle concerne les productions audiovisuelles comportant certaines scènes susceptibles de heurter la sensibilité des enfants et des adolescents de moins de dix (10) ans.

L'horaire de diffusion de ces programmes est laissé à l'appréciation des éditeurs, mais ils ne doivent pas être programmés à l'intérieur des émissions pour la jeunesse.

Pendant leur diffusion, il est inséré de manière permanente et visible, **un pictogramme rond de couleur blanche avec l'incrustation de « -10 » en noir.**

- **CATÉGORIE II :**

Cette catégorie concerne les productions audiovisuelles qui comportent un recours systématique et répété à la violence physique ou psychologique. Elles sont déconseillées aux enfants et adolescents de moins de douze (12) ans.

Pendant leur diffusion, il est inséré de manière permanente et visible, **un pictogramme rond de couleur blanche avec l'incrustation de « -12 » en noir.**

- **CATÉGORIE III :**

Elle porte sur les programmes comportant des scènes à caractère érotique ou de grande violence, susceptibles de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des enfants et adolescents de moins de seize (16) ans.

Pendant leur diffusion, il est inséré de manière permanente et visible, **un pictogramme rond de couleur blanche avec l'incrustation de « -16 » en noir.**

}

• **CATÉGORIE IV :**

Il s'agit des programmes comportant des scènes à caractère pornographique ou de très grande violence ou des programmes réservés à un public adulte averti et qui, en particulier par leur caractère obscène ou violent, sont susceptibles de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des enfants et des adolescents de moins de dix-huit (18) ans.

Ces programmes ne peuvent être diffusés qu'entre minuit et 05 heures du matin.

Pendant leur diffusion, il est inséré de manière permanente et visible, **un pictogramme rond de couleur blanche avec l'incrustation de «-18 » en noir.**

La signalétique correspondante à la catégorie IV devra être portée à la connaissance du public au moment de la diffusion de l'émission concernée, dans les bandes-annonces ainsi que dans les avant-programmes communiqués à la presse.

Les règles relatives à la signalétique peuvent faire l'objet d'une modification, par une décision de l'Organe de régulation.

Article 22.- Productions interdites de diffusion au Sénégal

Est interdite la diffusion en clair des films pornographiques ou contenant de la violence caractérisée.

Est également interdite la diffusion en clair de productions audiovisuelles ou cinématographiques contenant des propos, comportements et scènes :

- incitant à des pratiques sexuelles jugées déviantes ou contraires à la morale et aux bonnes mœurs ;
- constituant une incitation à la débauche ou un encouragement à s'adonner à une activité sexuelle, à la pornographie et à la prostitution ;
- faisant implicitement ou explicitement la promotion de l'homosexualité et banalisant l'idéologie LGBT.

Article 23.- Interdiction de publicité et publicité interdite

Le Concessionnaire est interdit de programmer et de diffuser des messages publicitaires.

Le Concessionnaire doit veiller à ce que la publicité relative à des produits et services faisant l'objet d'une interdiction en vertu des dispositions législatives et réglementaires, proposée par les chaînes distribuées, ne soit pas diffusée sur le territoire national.

Les publicités interdites de diffusion sont notamment, celles faisant la promotion des armes à feu, des cartouches ou jouets de guerre, des boissons alcoolisées, des tabacs et produits du tabac, des produits cosmétiques de dépigmentation, des médicaments qui ne peuvent être délivrés que sur prescription médicale ainsi que celles relatives aux traitements médicaux.

Est également interdite la communication publicitaire qui :

- porte atteinte à la dignité, l'image, l'honneur et la réputation de la personne humaine ;
- comporte des discriminations basées sur la race, le genre ou sur la nationalité ;
- porte atteinte aux valeurs, sensibilités et identités culturelles et religieuses, ainsi qu'aux convictions religieuses, philosophiques ou politiques ;
- encourage à des comportements préjudiciables à la santé, à la sécurité ou à la protection de l'environnement.

Le Concessionnaire est, néanmoins, autorisé à diffuser des messages d'autopromotion visant à promouvoir ses propres programmes, des produits connexes directement dérivés de ces programmes et destinés expressément à permettre au public d'être informé de la programmation, ou de tirer tous les avantages de ces programmes ou d'intervenir dans ces programmes.

TITRE VI DES RESSOURCES FINANCIÈRES

Article 24.- Constitution des ressources

Les ressources du Concessionnaire proviennent notamment du produit des abonnements (vente de décodeurs, frais d'installation, abonnements, ...).

Le Concessionnaire ne peut tirer ses ressources de la publicité.

Les programmes diffusés par le Concessionnaire ne peuvent comporter des messages publicitaires autres que ceux intégrés dans les programmes des chaînes composant son offre.

Article 25.- Tarifs des abonnements

Les tarifs des abonnements sont fixés par le Concessionnaire et transmis à l'Organe de régulation, avant leur application.

L'Organe de régulation présente ses observations si nécessaire.

Les tarifs pratiqués par le Concessionnaire doivent respecter l'égalité de traitement entre les usagers placés dans une situation identique.

5

Les dispositions du présent article ne font pas obstacle à la vente d'abonnements particuliers notamment dans le cas d'utilisations collectives, dès lors que la vente de ces abonnements est faite à des conditions égales pour tous.

Article 26.- Charges d'exploitation

Les charges d'exploitation du Concessionnaire comportent entre autres :

- les charges de personnel ;
- les charges de fonctionnement ;
- les charges d'amortissement et les provisions.

Article 27.- Obligation de transparence

Le Concessionnaire doit rendre publique la tarification de ses prestations et tenir une comptabilité régulière.

Article 28.- Respect des obligations économiques

Le Concessionnaire doit s'acquitter des redevances, taxes et impôts auxquels il est assujéti.

TITRE VII DISPOSITIONS DIVERSES

Article 29.- Protection des abonnés

Le Concessionnaire assurera la confidentialité des données personnelles fournies par les abonnés conformément aux dispositions légales en vigueur.

Il ne peut les communiquer à un tiers sauf accord express des concernés.

Cette restriction ne concerne pas les demandes émanant de l'Organe de régulation et des autres structures habilités.

Article 30.- Respect des exigences essentielles en matière de qualité et d'exécution du service

Le Concessionnaire s'engage à respecter les exigences essentielles nécessaires pour garantir, dans l'intérêt général :

- la sécurité des installations et du personnel ;
- la sécurité du fonctionnement du système de distribution ;
- le maintien de la disponibilité, de l'intégrité et de la continuité du service ;
- la protection de l'environnement et la prise en compte des contraintes d'urbanisme et d'aménagement du territoire.

Le Concessionnaire s'engage à respecter les exigences techniques essentielles en matière de qualité et d'exécution du service concédé. Dans ce cadre et sauf cas de force majeure, il doit assurer la continuité et la qualité de services requises et veiller au maintien en permanence de l'ensemble de ses installations en parfait état de fonctionnement et ce, dans le respect de la réglementation en vigueur dans tous les domaines (de sécurité, technique, environnement, urbanisme, etc.).

Article 31.- Qualité et disponibilité du service

Le Concessionnaire prend les dispositions nécessaires en vue d'assurer la qualité du service et procède avec diligence à l'élimination des défaillances constatées.

Le service fourni par le Concessionnaire doit répondre aux critères de performance requis.

Le Concessionnaire est tenu, dans la zone de couverture, d'assurer, sous réserve d'éventuelles zones d'ombres, la desserte de toute personne qui demande à souscrire à un abonnement.

Le Concessionnaire prend en charge la réalisation des mesures de la qualité du service sur son réseau et transmet les résultats à l'Organe de régulation.

L'Organe de régulation peut effectuer ou faire effectuer par des experts indépendants des contrôles en vue de l'évaluation des données communiquées par le Concessionnaire.

Article 32.- Modification de la situation juridique du Concessionnaire

Le Concessionnaire est tenu d'informer préalablement l'Organe de régulation de toute modification des conditions au vu desquelles la Concession lui a été faite.

En outre, l'Organe de régulation se réserve le droit de vérifier à tout moment, le respect desdites conditions.

Article 33.- Communication d'informations

33.1.- Informations avant la signature de la Convention

Le candidat à l'octroi d'une licence de d'établissement et/ou d'exploitation d'un service d'opérateur de distribution de programmes de radiodiffusion sonore et/ou télévisuelle sur le territoire sénégalais doit présenter à l'Organe de régulation un dossier de candidature comprenant les documents suivants :

- une demande signée par le représentant légal de l'entreprise ou par le fondateur, si l'entreprise est en cours de création ;

9

- une copie des statuts ou des projets de statuts de l'entreprise, datés et signés par le représentant légal ou les fondateurs de l'entreprise ;
- un extrait du registre de commerce ou le récépissé de la demande d'immatriculation au registre de commerce ;
- une attestation bancaire prouvant l'existence d'un compte ouvert au nom de l'entreprise ou de la société ;
- une étude de viabilité signée par un bureau agréé couvrant les trois premières années d'exploitation de la licence. Les comptes estimatifs doivent inclure les recettes prévisionnelles ;
- la liste des personnes détenant une participation au capital ou des droits de vote ; avec leurs identités détaillées, en précisant l'importance de leurs participations tant en parts de capital que de droits de vote ;
- une note précisant la relation entre l'entreprise et d'autres entreprises intervenant dans les secteurs de l'information, de la communication audiovisuelle, de la publicité ou de la presse ;
- une liste indicative des services de programmes dont la distribution est envisagée ;
- une indication des tarifs envisagés pour l'accès aux services offerts ;
- les caractéristiques techniques relatives aux réseaux de distribution utilisés ;
- la liste et les caractéristiques techniques des équipements de réception et de transmission ;
- la description des dispositifs techniques de contrôle et d'accès envisagés ;
- les modalités de la commercialisation éventuelle des services ;
- un plan d'emplois portant sur le personnel administratif, technique et commercial ;
- des données relatives à la zone de couverture et aux sites de transmission ;
- les caractéristiques techniques des équipements de distribution et de transmission ;

5

- une déclaration sur l'honneur, signée et légalisée par le candidat à la licence notifiant son engagement à ne pas utiliser le service concédé à des fins de propagande pour vendre son image personnelle, celle d'autrui ou celle d'un parti politique ou d'une quelconque entité ou structure ;
- une déclaration sur l'honneur signée et légalisée par le candidat à la licence attestant qu'il n'a pas usé d'une identité d'emprunt pour obtenir la licence au profit de quelqu'un d'autre.

33.2.- Informations après la signature de la Convention

Le Concessionnaire communique à l'Organe de régulation, dans un délai de douze (12) mois après la date de signature de la Convention :

- une note descriptive de la comptabilité conforme à la réglementation en vigueur, permettant de déterminer les ressources et ventilation des financements, des investissements, des coûts, des produits et des résultats de chaque service offert ;
- une note explicative sur les mesures techniques et autres, mises en œuvre.

33.3.- Informations relatives au Concessionnaire

Le Concessionnaire est tenu de transmettre à l'Organe de régulation les documents prévus au présent Cahier des charges, notamment :

- les documents relatifs à la programmation des chaînes étrangères distribuées ;
- une attestation de non faillite.

Article 34.- Contrôle de l'Organe de régulation et Communications diverses

Le contrôle de l'exécution de la Convention et du Cahier des charges est assuré par l'Organe de régulation.

Le Concessionnaire s'engage à fournir, sur demande de l'Organe de régulation, tout document ou toute information permettant à ce dernier d'exercer ses pouvoirs de contrôle.

Le Concessionnaire informe l'Organe de régulation avant tout changement d'adresse de son siège ou aussitôt après le déménagement.

§

Toute modification apportée aux statuts ou aux règles de base régissant l'administration et la gestion, tout changement dans la composition du Conseil d'Administration ou du Conseil ou Comité de Gestion, tout changement au niveau du personnel d'administration et de direction doivent être notifiés à l'Organe de régulation, accompagnés de toutes les pièces afférentes.

Toute modification de la répartition de l'actionnariat du Concessionnaire et toute modification de l'actionnariat impliquant l'entrée d'un nouvel actionnaire, doivent être notifiées à l'Organe de régulation avant leur mise en application. La notification contient toute information sur l'opération envisagée.

L'Organe de régulation s'assure que ces modifications ne constituent pas une violation de la réglementation en vigueur. Il peut s'y opposer par décision motivée, dans les trente (30) jours suivant la notification des modifications, s'il estime que lesdites modifications sont de nature, notamment, à :

- remettre en cause les conditions au vu desquelles le service a été concédé ;
- violer les règles relatives à la concentration ;
- entraîner une cession directe ou indirecte du service concédé ;
- remettre en cause, par des participations croisées, la diversité des opérateurs audiovisuels.

Avant tout changement de dénomination, le Concessionnaire en informe l'Organe de régulation. Ce dernier peut s'y opposer, dans les trente (30) jours, notamment lorsque la nouvelle dénomination proposée est susceptible de prêter à confusion avec d'autres acteurs de la chaîne de valeur de la communication audiovisuelle.

Avant toute modification de ses installations, le Concessionnaire en informe l'Organe de régulation par lettre recommandée. Ce dernier peut s'y opposer, dans les trente (30) jours, notamment lorsque les nouvelles installations envisagées sont susceptibles d'avoir un impact sur l'autorisation et le type d'exploitation du service concédé.

Dans tous les cas :

- les décisions de non approbation des propositions de changement et/ou de modification du Concessionnaire sont motivées ;
- l'absence de réaction ou de réponse de l'Organe de régulation, dans les trente (30) jours suivant la notification, vaut acceptation de l'opération envisagée par le Concessionnaire.

5

Article 35.- Conformité aux nouvelles dispositions

Les distributeurs existants à la date de signature du présent Cahier des charges ont un délai de trois (03) mois pour signer une Convention avec l'Organe de régulation.

Les distributeurs prévus à l'alinéa premier du présent article, quel que soit leur mode de propriété, sont soumis aux dispositions du présent Cahier des charges.

Article 36.- Modification des dispositions du Cahier des charges

L'Organe de régulation peut procéder à la modification des dispositions du Cahier des charges lorsque cette modification est justifiée par un ou plusieurs motifs, notamment :

- la modification de la réglementation applicable à l'établissement et/ou à l'exploitation des services de communication audiovisuelle ;
- l'évolution technologique ;
- l'extension de l'activité du service sur demande du Concessionnaire.

Chaque fois que la modification de la réglementation peut avoir un effet sur une ou plusieurs disposition(s) du Cahier des charges, celles-ci sont considérées modifiées de plein droit, dans le sens des nouvelles dispositions.

Ces modifications peuvent intervenir pendant la durée de l'exploitation du service concédé, par avenant.

Article 37.- Intégralité du Cahier des charges

Les documents annexés ou qui seront annexés au présent Cahier des charges en font ou en feront partie intégrante.

Les engagements pris par le Concessionnaire dans son dossier de demande d'autorisation ou dans son dossier de soumission de candidature lors de la procédure d'appel à candidatures, lui sont opposables.

Article 38.- Date d'effet

Le présent Cahier des charges prend effet à compter de sa date de signature.

Article 39.- Publication

Le présent Cahier des charges sera notifié au Concessionnaire et publié partout où besoin sera.

9

Article 40.- Sanctions

Tout manquement aux dispositions du présent Cahier des Charges, expose le distributeur concerné aux sanctions prévues par la réglementation en vigueur, notamment la loi n° 2006-04 du 04 janvier 2006 portant création du Conseil national de Régulation de l'Audiovisuel et la loi n° 2017-27 du 13 juillet 2017 portant Code de la Presse.

TITRE VIII DISPOSITIONS FINALES

Article 41.- Abrogation des dispositions antérieures contraires

Le présent Cahier des charges abroge tout(s) Cahier(s) des charges antérieur(s) contraire(s) applicable(s) aux titulaires d'une autorisation de distribution de programmes de radiodiffusion télévisuelle et/ou sonore de droit sénégalais.

Fait à Dakar, le **02 JUIN 2021**

POUR L'ORGANE DE REGULATION

Le Président du Conseil national de Régulation de l'Audiovisuel



REPUBLICQUE DU SENEGAL
Le
Président
CONSEIL NATIONAL DE REGULATION DE L'AUDIOVISUEL